



Vous informe : La visite médicale désormais fixée tous les 5 ans

Un décret publié le 29 décembre 2016 modifie profondément les modalités de réalisation de la visite médicale obligatoire. Changement de périodicité, allègement de l'examen médical et renforcement des dispositions pour les postes à risque, voici tous les changements depuis le 1er janvier 2017.

La visite médicale désormais fixée tous les 5 ans

La traditionnelle visite médicale d'embauche est terminée. À compter du 1er janvier 2017, la loi Travail remplace cette étape par une **visite d'information et de prévention**. Réalisée durant la période d'essai et dans un délai maximum de trois mois après l'embauche, elle permettra notamment au salarié de faire le point sur son état de santé, d'être informé et sensibilisé sur les risques de son travail ainsi que les précautions à prendre.

En outre, ce suivi individuel, réalisé par un professionnel de santé, devra s'assurer que le salarié est apte en estimant s'il doit être orienté, ou non, vers un médecin du travail. Il devra par ailleurs, savoir qu'il peut bénéficier d'une consultation avec un médecin du travail à sa demande. Par ailleurs, un autre changement majeur impacte également la périodicité de réalisation de la visite médicale. Elle devra être réalisée **tous les cinq ans maximum**, selon un décret publié au Journal officiel le 29 décembre 2016. **Le délai est raccourci à trois ans si le salarié est considéré comme travailleur handicapé, travailleur de nuit ou mineur.**



Les postes à risques mieux surveillés

Le suivi médical est renforcé à destination des salariés occupant un poste à risque. Outre l'examen médical d'aptitude, déjà prévu pour ce type d'emploi, la législation accentue la périodicité en obligeant les employeurs à faire réaliser une seconde visite médicale au cours des deux premières années suivant l'embauche. Passé ce délai, **un examen est obligatoirement réalisé tous les trois ans.**

Par ailleurs, une des mesures, inscrites dans le décret, liste les raisons pour lesquelles un salarié peut être dispensé de la visite médicale obligatoire ou de la visite d'information :

- un salarié ayant été déclaré apte **dans les deux ans précédant son embauche** pourra être exempté d'un examen médical d'aptitude s'il occupe un emploi identique, si la médecine du travail dispose du dernier avis le concernant ou si dans les deux dernières années aucune mesure d'aménagement de poste ainsi qu'aucun avis d'inaptitude n'ont été enregistrés.
- un salarié ayant réalisé une visite d'information et de prévention **dans les cinq dernières années, ou dans les trois ans précédant son embauche**, ne sera pas obligé d'en réaliser une nouvelle à condition que son poste présente des "risques d'exposition équivalents" à celui dont il était salarié précédemment, que la dernière attestation soit diffusée auprès de la médecine du travail et qu'enfin il n'ait pas fait l'objet, dans les cinq ans, d'une mesure individuelle d'aménagement de poste et d'un avis inaptitude.

Cette "modernisation de la législation", selon le Gouvernement, vise à **faire face au déclin des effectifs de médecins**. Désormais, les visites d'informations et les examens médicaux pourront être réalisés par des infirmiers, et plus seulement par des médecins. Le nombre de médecins du travail spécialisés en médecine du travail est passé de 7000 il y a dix ans, à seulement 5000 aujourd'hui.

Retrouvez cet article sur le site <http://www.chefdentreprise.com> [ICI](#)